

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, rue Montebello
CS 50520
83041 Toulon Cedex

Toulon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOGAZ

**CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte**

Références : D-UD83-2026-0262
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ, filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de La Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	POI cohérent avec MILLO GARCIN	AP Complémentaire du 21/11/2025, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - caractéristiques	AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de mise à jour du	Code de l'environnement du	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	mise à jour du POI	l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100	d'action corrective	
4	SGS : Gestion des situations d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Exercice POI	Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - procédures	AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.2	/	Sans objet
11	citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - chargement	AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.3	/	Sans objet
12	citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - déchargement	AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette visite d'inspection était de contrôler que les actions attendues lors des visites d'inspection de 2025 avaient été mises en œuvre, ainsi que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/2025.

Il a été constaté que certains points restent à finaliser notamment le plan d'opération interne qui doit être complété (mise en cohérence avec MILLO GARCIN, fiche sur les premiers prélèvements environnementaux...) ainsi que l'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie (au regard de la présence d'amiante sur le site).

Les prescriptions concernant l'accueil de camions-citernes pourvus de soupapes ont été intégrées à la gestion du dépôt.

Ces points sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
Constats : Lors de l'inspection de 01/2025, il avait été identifié que le plan d'opération interne (POI) en vigueur aurait dû être mis à jour suite aux évolutions du site, en particulier les plans du site après la réorganisation des postes de déchargements, le nom de l'entreprise mitoyenne : la société MILLO GARCIN, les numéros des interlocuteurs en cas de défaillance du train d'appels automatisés... La dernière version du POI a été transmise par l'exploitant dans sa version d'avril 2026. Cette dernière version intègre notamment des fiches accident dédiées aux risques liés aux camions-citernes munies de soupapes (fiche 5.A.1.bis), ainsi que certains points manquants identifiés lors de l'inspection de 01/2025, en particulier : - Les numéros de téléphone des interlocuteurs en cas de défaillance du train d'appels automatisés ont été corrigés. - Les références au fax du dépôt ont été supprimées. - Les plans correspondent à l'organisation du site actuel. L'exploitant indique en séance que cette version a été modifiée suite à la découverte d'une erreur

de plan. Il est rappelé qu'à chaque modification du POI, celui-ci doit être transmis aux différents interlocuteurs dont l'Inspection.

Sur cette dernière version, il a été mis en exergue des points à corriger et à compléter :

- Concernant la réserve d'eau du site (page 11). Il est indiqué que celle-ci peut être réalimentée par la rivière de La Nartuby. Cependant suite aux travaux liés au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le secteur, ce raccordement a été supprimé. Des échanges sont en cours avec la collectivité et VEOLIA sur la possibilité d'un nouveau raccordement. Par ailleurs, en parallèle, un projet de branchement au réseau « eau de ville » est en cours de négociation avec VEOLIA et les terrains militaires mitoyens au site. Ainsi l'exploitant a actuellement uniquement une réalimentation via le forage. **Cette disposition opérationnelle ainsi que les actions programmées à mettre en œuvre en cas d'assèchement du forage doivent être indiquées dans son POI.**

- Le nom de l'entreprise voisine a été modifiée. Cependant une référence reste présente sur le nom du détecteur n°10 « limite STODIS ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être corrigé et complété avec les éléments identifiés ci-dessus. Cette nouvelle version doit être transmise aux différents interlocuteurs dont l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection de 01/2025, il avait été constaté que le POI devait être mis à jour notamment sur les actions à mettre en œuvre pour le déclenchement du PPI, et les actions à mener sur les premiers prélèvements environnementaux et la remise en état du site suite à un accident majeur.

La dernière version du POI précise maintenant les missions du Directeur des opérations internes (DOI) notamment :

- la sollicitation auprès du Préfet pour déclencher le PPI et l'activation de la sirène.
- la transmission de la fiche Gravité / Perception dès que la situation évolue.

Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont dorénavant intégrés dans la fiche 8.B du POI.

Cependant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ne sont pas intégrées dans le POI. Cette non-conformité est traitée dans le point de contrôle n°6 ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI doit être complété avec les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, et transmis à l'Inspection dans un délai de 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : POI cohérent avec MILLO GARCIN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, intégration MILLO GARCIN

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est rendu cohérent avec celui de l'établissement Millo Garcin notamment :

- par l'existence dans son POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Millo Garcin,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez STOGAZ en cas d'activation du POI chez Millo Garcin (et inversement), par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI et la prise en compte des retours d'expérience de STOGAZ pouvant avoir un impact chez Millo Garcin,
- le cas échéant, par la précision du nom de l'un des chefs d'établissement qui prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par une communication par STOGAZ auprès de Millo Garcin sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Millo Garcin,
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement, à minima annuellement. Il est mis à jour si nécessaire.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière version du POI n'intègre pas les dispositions détaillées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/2025.

L'exploitant indique qu'une réunion sur ce sujet est programmée le 1^{er} juillet avec MILLO GARCIN, notamment avec la responsable QHSE de la société.

De plus, un exercice POI commun est fixé le 16/07/2026, au cours duquel le train d'appel sera testé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les comptes rendus de la réunion et de l'exercice POI commun.

Le POI doit être complété avec les dispositions de l'article 4 de l'APC du 21/11/2025 et transmis à l'Inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article Annexe I point 5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Lors de l'inspection de 01/2025, il avait été constaté que la valise d'astreinte utilisée par le personnel d'astreinte contenait des documents obsolètes notamment des plans du site avec l'ancienne configuration des postes de déchargements. De plus, plusieurs affichages présents sur les murs de la salle de contrôle et de la salle de réunion/crise étaient d'anciennes versions (numéros de téléphones des interlocuteurs).

La salle de réunion/crise est actuellement en cours de réfection. Des plans sont affichés sur des tableaux blancs avec des supports permettant de les incrémenter en cas d'évènements sur site. De même les fiches du POI en vigueur sont affichées : abaqués, coordonnées, désignation des détecteurs de gaz....

La valise d'astreinte du chef de dépôt a été vérifiée. Les documents présents dont le POI étaient dans leur dernière version.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, test de la mise en œuvre des moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

L'objet du présent point est de vérifier la bonne application du POI par l'exploitant, lors de la réalisation de son test annuel, auquel l'inspection des installations classées a assisté en tant qu'inspecteur/évaluateur.

En particulier, l'objectif est de vérifier notamment les points suivants :

- respect du schéma de transmission de l'alerte sur site,
- respect du schéma d'alerte externe,
- mise en place de la cellule de crise,
- cohérence participants à la cellule de crise / fonctions sur site / fonctions attribuées pour la gestion de crise,
- vérifier que chaque participant effectue les missions qui lui sont confiées selon la répartition prévue par le POI,
- vérifier les équipements / documents / implantation de la ou des salles de gestion de crise,
- vérifier si la fiche G/P est transmise, et, à quel moment,
- vérifier que le scénario joué est bien présent dans le POI, et l'EDD du site,
- vérifier la tenue des fiches de suivi prévues par le POI (suivi des appels, checklist des actions,...),
- contrôler la cohérence des actions menées par l'exploitant dans le cadre du jeu terrain,
- contrôler la cohérence des actions avec ce que prévoit le POI.

Outre ce contrôle, l'objet est également d'évaluer avec un œil extérieur, et de manière qualitative, l'organisation de la gestion de crise, les réactions des différents acteurs, afin d'identifier de potentiels axes d'amélioration, et de noter les points positifs/innovations dans la démarche de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'exercice POI du 23/01/2026, il avait été mis en exergue différents points à clarifier. Ils sont repris ci-après :

*La communication entre le DOI et le chef d'intervention : Les informations caractérisant l'évènement en cours sont dorénavant à reporter sur le tableau de gestion de crise affiché en salle de réunion au fur et à mesure de son évolution.

*La communication de l'alerte au SDIS a fait l'objet d'un rappel auprès des personnels. La fiche 4B du POI dédiée à cette alerte est affichée en salle de gestion de crise afin de communiquer efficacement auprès du SDIS.

* La confirmation de la bonne alerte de la Préfecture-SIDPC lors de communication en dehors des heures ouvrées (problématique de standard avec choix multiples). L'exploitant a remis à jour l'ensemble des numéros des interlocuteurs à la suite de l'exercice PPI du mois d'avril 2026. La bonne réception et l'acquittement des interlocuteurs seront testés lors du prochain exercice POI prévu au mois de juillet 2026, notamment les numéros des nouveaux élus, les numéros de téléphone portable de la sous-préfecture de Draguignan. **L'exploitant doit clarifier le numéro du SIDPC de la Préfecture à intégrer au train d'appel en dehors des heures ouvrables.**

* La fiche « Gravité / Perception » est intégrée dans la version Version 2(A) - juillet 2025 du POI.

Son remplissage et sa transmission sont prévus dans les missions du directeur des opérations internes : Fiche 4.A.

* Les abaques concernant les fuites enflammées / non-enflammées du propane gazeux /

- * Les abaques concernant les fuites enflammées / non-enflammées du propane gazeux / liquide ont été incrémentés d'indications plus explicites (légende des longueurs de flamme par exemple).
- * Le contrôle de la fermeture de la vanne des eaux de ruissellement est indiqué dans la fiche de mission du chef d'intervention qui est sous l'autorité du DOI
- * La surveillance du bon fonctionnement des groupes motopompes et du niveau de gasoil est intégrée dans les missions du chef d'intervention : Fiche 4.B.
- * L'exploitant fait réaliser annuellement l'élagage et le débroussaillage du site et des accès de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de vérifier les contacts régulièrement, à minima 1 fois par an (test interne/exercice POI), et le bon fonctionnement de son train d'appel. Il est nécessaire de reprendre chacune des situations où l'interlocuteur n'a pas procédé à l'acquittement (mauvais interlocuteur, sensibilisation contact,....).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection de 05/2025, l'exploitant avait présenté son rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC. Rapport n° 886N024270 du 29/03/2024.

Ce rapport reprend la méthodologie définie dans l'avis de la DGPR du 01/12/2022. Les 3 groupes de substances à rechercher sont présentés : toxiques, produits de décomposition, incommodes.

*Concernant les substances toxiques : l'étude de dangers ne présentant pas de scénario sur les toxiques, ce groupe peut être éliminé.

*Concernant les substances incommodes : le rapport indique que le site n'est pas concerné par ce type de substances et que ce groupe peut également être éliminé.

Un odoriférant est intégré dans le propane mobilisé sur le site. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a précisé que ce produit odoriférant n'est pas pris en compte en odeur incommode car le propane est inodore lorsqu'il est brûlé.

*Concernant les produits de décomposition, l'analyse SOCOTEC s'appuie sur le guide France GAZ liquides de décembre 2023 reconnu par le Ministère qui indique que pour « les scénarios d'EDDs s'appuyant exclusivement sur une(des) fuite(s) enflammée(s) de butane commercial, propane commercial ou mélange provenant de ces produits, il est admis qu'un prélèvement des produits de décomposition (CO et CO₂) n'est pas requis en considérant que la démonstration est faite que ces substances constituent un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site ».

Il est indiqué la présence d'amiante dans différents bâtiments du dépôt (local incendie, l'appartement, le local forage et les abris). Le rapport précise qu'il sera nécessaire de prévoir une recherche par des prélèvements de surface durant la phase d'accompagnement ou de suivi immédiat.

Le rapport SOCOTEC définit une approche de premiers prélèvements environnementaux uniquement en phase d'urgence. Il précise que l'amiante est à prendre en compte lors de la phase d'accompagnement et de suivi immédiat, et donc ne l'intègre pas dans son rapport. Cette conclusion n'est pas recevable.

En effet l'Inspection confirme que les premiers prélèvements environnementaux concernent la phase d'urgence mais aussi celle d'accompagnement ou de suivi immédiat comme spécifié sur le guide France Chimie DT126 (Guide Professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie), reconnu par le Ministère.

Par courrier du 22/08/2025, l'exploitant a indiqué avoir intégré l'analyse de l'amiante dans la fiche 8.B du POI, relative à la remise en état du site après un accident majeur. Il présente une référence à un bureau d'étude spécialisé dans le secteur du BTP proposant des analyses de fibres d'amiante dans l'air dans le cadre des suivis des diagnostics techniques et travaux amiantés. Cela ne répond pas aux obligations liées aux premiers prélèvements environnementaux en termes d'organisation et d'analyses attendues.

En effet, le guide France Chimie, précise que l'amiante doit être intégré aux familles de produits à

investiguer dans le cas de présence d'amiante dans les installations. La réponse opérationnelle vis-à-vis des prélèvements de substances préalablement identifiées doit être indiquée dans le POI. A ce titre, le POI doit faire apparaître les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux liés à l'amiante, comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'inspection rappelle que ces dispositions concernent notamment le détail de la substance recherchée et de ou des matrices associées, les équipements à mobiliser et la liste des personnels compétents à mettre en œuvre et analyser les prélèvements.

Une simple indication de contractualisation avec un prestataire est insuffisante au regard de la réglementation. De plus, s'agissant de la phase de suivi immédiat / accompagnement, il est attendu une intervention de l'ordre de 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois :

*mettre en œuvre l'organisation sur les premiers prélèvements environnementaux conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 et au guide DT126

*compléter son POI avec une fiche dédiée aux premiers prélèvements environnementaux précisant succinctement l'analyse sur les 3 groupes de substances à rechercher : toxiques, produits de décomposition, incommodantes, ainsi que la stratégie d'action concernant les retombées d'amiante (intégrant notamment la localisation précise des locaux amiantés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Du fait de l'erreur d'appréciation du caractère de suivi immédiat dans la stratégie définie par l'exploitant, aucune organisation n'a été mise en place. Cette stratégie n'est pas validée par l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'une demande de compléments (point de contrôle n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme vu au point de contrôle précédent, il est attendu dans un délai de 2 mois la mise en place d'une organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Du fait de l'erreur d'appréciation du caractère de suivi immédiat dans la stratégie définie par l'exploitant, aucune organisation n'a été mise en place. Cette stratégie n'est pas validée par l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'une demande de compléments (point de contrôle n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme vu au point de contrôle précédent, il est attendu dans un délai de 2 mois la mise en place d'une organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des citernes mobiles autorisées sur site

Prescription contrôlée :

Des citernes mobiles munies de soupapes de sécurité, pour des opérations de chargement / de déchargement de GPL, peuvent être admises sur site (y compris d'une capacité supérieure à 57 m³) dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées de soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bar relatifs) par le volume de la citerne (en m³) reste inférieur ou égal à 1425 bar.M³
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignait l'ensemble des citernes mobiles admises sur site pour des opérations de mouvement de GPL et est en mesure de justifier que les critères supra sont respectés.

Les citernes mobiles dépourvues de soupapes d'une capacité supérieure à 57 m³ ne sont pas autorisées sur site.

Les camions-citernes transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

Constats :

A ce jour, les seuls camions-citernes équipés de soupapes présents sur le dépôt sont des petits porteurs dédiés au chargement (petits porteurs construits depuis 2024).

L'exploitant a intégré les caractéristiques obligatoires des camions-citernes autorisés sur site dans son système de management de la sécurité en particulier dans la procédure PMS-023 « gestion des contrôles conducteurs, wagons, camions GPL vrac et conditionné ». Cette procédure décrit l'organisation du groupe notamment le contrôle des accès en centre et dépôts ayant un système de contrôle par badge, la fréquence des contrôles des véhicules-citernes et des conducteurs, le traitement des résultats des contrôles ainsi que la gestion des enregistrements.

Chaque camion avec ses caractéristiques et ses échéances associées est enregistré sur le registre de l'automate de chargement PRECIA MOLEN. Cet automate permet la validation du chargement en libre-service par les chauffeurs seulement si les données du chauffeur et du camion-citerne sont conformes.

Ce registre intégré à l'automate indique le code citerne, l'immatriculation, le PTAC, le volume, le blocage ou type de blocage suite au contrôle interne, l'échéance carte grise, le certificat d'agrément, l'épreuve hydraulique, le dernier contrôle d'étanchéité, le contrôle des raccords. Cependant, le registre d'automate n'a pas été incrémenté des données sur les soupapes « SV ». **Il est attendu que ces données soient intégrées sur cet outil.**

Un contrôle interne est effectué par l'adjoint au chef de dépôt avant le 1^{er} chargement puis à fréquence maximale de 6 mois. Ce contrôle est cadré par le document MOD 2026 « fiche de contrôle des véhicules citernes au chargement » de type check-list, qui définit clairement dans sa dernière version si la citerne est équipée de soupape. Pour les camions de déchargement, le contrôle est détaillé via la fiche MOD2137« fiche de contrôle des véhicules citernes au déchargement »

L'interdiction de camions de plus de 57 m3 sans soupape n'est pas indiqué sur les documents de gestion du dépôt. L'exploitant indique qu'il n'a jamais été confronté à cette demande.

Pour ne pas en perdre la mémoire il est attendu que cette restriction soit intégrée dans une procédure chapeau ou dans le SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer, sous 2 mois :

- dans son registre d'automate le critère de la présence de soupape sur les camions citernes.
- dans son organisation, l'interdiction de camions de plus de 57 m3 dépourvus de soupape.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - procédures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et formation du personnel
Prescription contrôlée : Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité (formation, maîtrise d'exploitation, gestion des situations incidentelles /accidentelles) avant la réception de la première citerne équipée de soupape pour intégrer les spécificités de celle-ci. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Le personnel du site est formé pour l'accueil des citernes mobiles d'un volume supérieur à 57 m ³ munies d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues en la matière du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes mobiles.
Constats : Les opérations de contrôles au chargement/ déchargement sont intégrées au système de gestion de la sécurité nommé SMS dont la procédure PMS-023 « gestion des contrôles conducteurs, wagons, camions GPL vrac et conditionné » Les contrôles concernant les caractéristiques de la soupape sont effectués via le document MOD 2026 « fiche de contrôle des véhicules citernes au chargement ». En effet le point 2.02 reprend les dispositions obligatoires concernant soupapes avec la pression de tarage de la soupape et le produit de la pression de tarage de la soupape avec le volume de la citerne. Ce contrôle est réalisé avant le 1 ^{er} chargement puis à fréquence maximale de 6 mois. De même, ce contrôle est réalisé en cas de blocage du badge d'accès, par exemple s'il y a dépassement d'une échéance sur un critère spécifique comme le certificat d'agrément du porteur ou tracteur, le contrôle périodique, le contrôle intermédiaire de la citerne... L'exploitant a présenté les fiches de contrôle établies depuis le début de l'année 2026. La fiche du 29/01/2026 d'un camion-citerne présente un remplissage partiel (les différents points ne sont pas explicitement validés). Il est attendu que ces fiches de contrôle soient remplies de manière plus rigoureuse en validant précisément chaque point de contrôle. En cas de problème identifié lors du contrôle, la procédure PMS-023 présente le traitement des résultats de contrôle notamment via un logigramme avec différents niveaux d'actions selon la problématique identifiée allant jusqu'à l'interdiction de chargement. Le chef de dépôt a indiqué avoir eu une formation interne par le référent national TMD lors d'un webinaire en début d'année 2026 exposant les évolutions des contrôles et des risques liés à la présence de soupape sur les citernes. La preuve de la formation n'a pas pu être présentée.

Il n'y a pas de formation prévue pour les camions-citernes d'un volume supérieur à 57 m³ pourvus de soupape. L'exploitant indique qu'il n'a jamais été confronté à cette demande. Pour ne pas en perdre la mémoire, il est attendu que cette obligation de formation soit intégrée dans une procédure chapeau ou dans le SGS. Par ailleurs, le POI a été incrémenté d'une nouvelle fiche accident spécifique à une fuite sur soupape.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu un remplissage des feuilles de contrôle des camions-citernes de manière plus rigoureuse. L'exploitant doit intégrer dans son organisation, la formation des opérateurs pour l'accueil des camions-citernes d'un volume supérieur à 57 m³ pourvus de soupape.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, opérations chargement libre service
Prescription contrôlée : A minima dès l'entrée sur site des camions-citernes, ceux-ci font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux par les chauffeurs. Des contrôles périodiques et inopinés définis dans des procédures et consignes comprennent notamment: ○ la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site; ○ la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison; ○ un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...); ○ pour les opérations de remplissage sur site : • la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023, • la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes. Les vérifications suivantes sont automatisées : • le niveau de remplissage (bon de pesée), • la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue, • la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies. Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne mobile lors de l'opération de chargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Constats :

Concernant la vérification des auto-contrôles spécifiques en amont de l'entrée sur site, l'exploitant a présenté les formations et contrôles réalisés auprès des chauffeurs. Les chauffeurs sont informés dès leur première venue via une vidéo d'entrée sur site, les obligations sont définies sur le protocole de sécurité simplifiée (MOD 2501 de 09/2021 : règlement général de sécurité), et un compagnonnage est réalisé pour chacun des chauffeurs. L'exploitant a également présenté la fiche de contrôle des connaissances conducteurs vrac libre-service défini par le document MOD 2510 intégrant les vérifications à faire avant l'entrée sur le site.

La concordance de la signalisation, le contrôle visuel, la vérification des panneaux d'indication SV, et du code P25BN sont bien intégrés dans les documents de contrôles MOD 2026 et 2137 précités.

Certaines vérifications sont automatisées notamment dans le cadre du chargement en libre-service : le bon de pesée, la conformité des citernes et des soupapes via le registre de l'automate qui bloque le chargement en cas de dépassement des échéances réglementaires.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé en séance le contrôle inopiné d'un camion-citerne équipé d'une soupape sur la base du document MOD 2026 « fiche de contrôle des véhicules citernes au chargement ». Les différents points de contrôle ont été vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à utiliser les documents dans leurs dernières versions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : citernes mobiles GPL avec soupapes de sécurité - déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2025, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, opération déchargement gros porteur

Prescription contrôlée :

Des contrôles systématiques sont réalisés par l'exploitant dès l'entrée des citernes sur site et sont définis dans des procédures et consignes qui comprennent notamment:

- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);

Les contrôles « administratifs » pour les opérations de déchargement sur site comprennent :

- la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
- la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les contrôles « administratifs » peuvent ne pas être réalisés de manière systématique dès lors que ceux-ci sont décrits dans une procédure.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée),
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuve et l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ,
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer que les vérifications automatiques supra sont cohérentes. Ils sont décrits dans une procédure.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Constats :

Aucun camion-citerne venant décharger sur site n'est équipé de soupape.

Cependant, cette spécificité est intégrée dans les procédures et documents de contrôle notamment la check list MOD 2137 « fiche de contrôle des véhicules citernes au déchargement ».

Type de suites proposées : Sans suite